

Arrêté N° PM-2024 / 30

**Arrêté portant dérogation exceptionnelle  
à la réglementation relative aux bruits  
d'activité professionnelles de voisinage  
du 10 mars au 13 juin 2025 dans le cadre  
de travaux sur le pont-rail sis Avenue  
Foch**

**Le Maire de la Commune de Langogne,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-24, L2113-1, L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2214-4 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L131-13, R610-5 et R623-2 ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L1312-1, L13-12-2, L1316-1, L1422-1 et R1334-30 à 37 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L571-1 à 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1661 du 12 septembre 2000 relatif à la lutte contre les bruits d'activités professionnelles de voisinage ;

VU la demande de l'entreprise SNCF Réseau, représentée par M. Cyrille BUTEAU, sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral suscité dans le cadre d'une opération de traitement anti-corrosion et de réfection de peinture du pont-rail sis avenue Foch

**CONSIDERANT** que ces travaux sont situés sur la route nationale 88, axe routier très fréquenté en journée, et que leur tenue est un facteur de risques pour les intervenants et les usagers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 00-1661 du 12 septembre 2000 relatif à la lutte contre les bruits d'activités professionnelles de voisinage est accordée à l'entreprise SNCF réseau, représentée par M. Cyrille BUTEAU, du 10 mars au 13 juin 2025 de 21h00 à 06h00, dans le cadre d'une opération de traitement anti-corrosion et de réfection de peinture du pont-rail sis avenue Foch.

**Article 2** : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions permettant de réduire les nuisances sonores occasionnés aux riverains, et notamment et de façon non exhaustive :

- Utilisation de matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié
- Limitation dans la mesure du possible de l'usage de la marche arrière et des avertisseurs sonores.
- Mise en place d'une campagne d'information auprès des riverains

**Article 3 :** Le maire de la commune de Langogne, la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Langogne et au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Langogne, le 25 novembre 2024

Le Maire,

Marc OZIOL



Publié le : *28 novembre 2024*

*Le Maire :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)